

FREDERIC NEVEU 2017

SOUTENIR LA CAMPAGNE

OUI, JE SOUTIENS LA CANDIDATURE DE FREDERIC NEVEU CANDIDAT AUX ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017

Civilité : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Email : Téléphone portable :

J'accepte de verser la somme de euros par chèque bancaire.

Merci de renvoyer ce bulletin avec votre chèque libellé à l'ordre de
« M. Jacques Castagnet, mandataire financier de Frédéric Neveu » à l'adresse suivante :

**M. Jacques Castagnet,
4 rue Louis Audouin Dubreuil
17400 Saint-Jean d'Angély**

Le reçu fiscal que vous recevrez en retour vous permettra de **déduire 66 %** de cette somme du montant à payer de **votre impôt** dans les limites autorisées par la loi (soit 20% maximum de votre revenu imposable).

Les dons en espèces sont limités à 150 euros et ne donnent pas droit à réduction d'impôts.

Merci de votre soutien

Écouter pour agir !

FRÉDÉRIC NEVEU

Adjoint au Maire de Saintes

1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes

CAROLINE ALOË

Conseillère départementale du canton de Saint-Jean d'Angély



CAROLINE ALOË

Suppléante



FRÉDÉRIC NEVEU

Candidat à l'élection législative

UN ENGAGEMENT AU SERVICE DU TERRITOIRE
Saintes – Saint-Jean d'Angély

Conformément à la Loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant. Vous pouvez nous demander, par simple lettre, que vos coordonnées soient radiées de cette liste.

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier, désigné le 2 décembre 2016 par la Préfecture de Charente-Maritime est seul habilité à recueillir des dons en faveur de Frédéric Neveu dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous :

Article L. 52-8 : réglementation des dons

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. »

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

« Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire. »

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. »

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. »

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »